



Distr.
GENERALE
A/2897
3 mars 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

QUATORZIEME RAPPORT PERIODIQUE

(période du 31 décembre 1953 au 31 décembre 1954)

Note du Secrétaire général. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 512 (VI), que l'Assemblée générale a adoptée le 26 janvier 1952, le quatorzième rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine.

Généralités

N'ayant reçu de l'Assemblée générale aucune instruction nouvelle, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine s'est inspirée, au cours de l'année écoulée, des dispositions de la résolution 512 (VI), adoptée le 26 janvier 1952 par l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée émettait l'avis que c'était aux gouvernements intéressés qu'il appartenait au premier chef de s'entendre pour trouver une solution à ceux de leurs différends qui n'étaient pas encore réglés et invitait la Commission de conciliation à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la mise en oeuvre des résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale au sujet de la Palestine et, en conséquence, à rester à la disposition des parties pour les aider à aboutir à un accord. En l'absence de toute demande expresse et officielle des parties, la Commission a estimé que, cette année encore, elle n'avait pas l'occasion d'exercer avec quelque chance de succès ses attributions générales de conciliation, étant donné

l'attitude inchangée des parties respectives. Aussi a-t-elle décidé de continuer de se réunir au Siège de l'Organisation, à New-York, et de poursuivre ses efforts en vue de résoudre les questions concrètes de l'indemnisation des réfugiés de Palestine et du déblocage des comptes des réfugiés arabes dans les banques d'Israël. Telles sont les deux questions pour lesquelles, à la suite de la Conférence de Paris, qui avait réuni en 1951 les parties en cause, la Commission a estimé qu'il serait possible de se rapprocher d'une solution, que les parties fussent ou non prêtes à parvenir à un accord général. De l'avis de la Commission, la solution de ces deux questions contribuerait à créer une situation favorable à la conclusion d'un accord plus général.

La question de l'indemnisation

2. La Commission est d'avis que la question de l'indemnisation occupe une place extrêmement importante dans l'ensemble du problème des réfugiés. Elle estime qu'en ne faisant pas avancer dans la voie d'une solution la question de l'indemnisation, on entrave tout progrès en ce qui concerne d'autres aspects du problème des réfugiés. C'est l'avis que le Directeur de l'UNRWA, a exprimé dans son rapport annuel à l'Assemblée générale lors de sa neuvième session ^{1/}, ainsi que dans la déclaration qu'il a faite, le 16 novembre 1954, devant la Commission politique spéciale. Dans cette déclaration, il a dit notamment :

"Bien que l'Office ne soit pas habilité à s'occuper directement des questions de rapatriement et de compensation, je tiens à souligner que ces questions ont un lien très étroit avec le problème des réfugiés et, partant, avec les objectifs de l'Office. A mon avis, l'absence de toute mesure positive et constructive dans ce domaine constitue un obstacle pour l'Office dans l'accomplissement de sa tâche."

3. Comme elle l'annonçait dans son treizième rapport périodique, la Commission avait appris, le 9 octobre 1953, du représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies, que le Gouvernement d'Israël procédait aux travaux préparatoires nécessaires à la mise en oeuvre de la politique proclamée par lui

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale. Neuvième session, Supplément No 17, document A/2717, paragraphe 32.

et qui consiste à verser des indemnités pour les terres arabes abandonnées en Israël et que, lorsque ces travaux préparatoires seraient achevés, le Gouvernement d'Israël serait en mesure de faire des propositions concrètes.

4. Pendant le premier semestre, la Commission a chargé son représentant à Jérusalem d'examiner avec le Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'Israël l'état d'avancement de ces travaux. Par lettre du 1er août 1954, le Gouvernement d'Israël lui a fait savoir qu'il ferait connaître ses idées et ses conclusions dans le plus bref délai possible et que, dans l'intervalle, son attitude en la matière restait celle qu'il avait exposée dans sa lettre du 9 octobre 1953. La Commission espère que le Gouvernement d'Israël sera en mesure, dans un proche avenir, d'examiner en détail avec la Commission l'attitude qu'il compte adopter à l'égard de cette question.

5. Pour sa part, la Commission a l'intention de publier un rapport supplémentaire spécial sur la question de l'indemnisation et plus particulièrement au sujet de travaux qu'elle a entrepris pour dresser la liste de celles des propriétés arabes situées en Israël pour lesquelles une indemnisation pourrait être réclamée.

La question des comptes bloqués

6. Le déblocage des comptes arabes bloqués étant maintenant entré dans sa phase finale, la Commission a jugé utile de rendre, dans le présent rapport, un compte détaillé de ce qu'elle a fait dans ce domaine au cours de l'année écoulée. Elle estime qu'un tel exposé répondra également aux vœux des représentants de l'Irak et de l'Egypte qui, dans des communications reçues le 1er et le 10 décembre 1954 respectivement, ont exprimé le désir de recevoir des renseignements complets sur la question.

7. Dans son treizième rapport périodique, la Commission a fait connaître sa décision de poursuivre jusqu'à son règlement complet l'examen de la question des comptes bloqués des réfugiés arabes. Lorsque le Gouvernement israélien avait conclu l'accord de 1952 avec la Commission, il n'avait fait qu'une réserve, d'ordre technique : l'opération de déblocage devrait se dérouler par étapes, sous réserve des disponibilités du Gouvernement d'Israël en devises étrangères. Pendant l'année 1953, le Gouvernement d'Israël a libéré une première tranche de quelque 750.000 livres, qui devait permettre aux banques d'effectuer des versements.

8. La Commission a estimé qu'une fois réglée la question des disponibilités en devises étrangères, aucun autre obstacle ne pourrait plus s'opposer à la liquidation rapide de tous les comptes encore bloqués, et qu'aucune sérieuse difficulté technique ne devrait plus empêcher la mise au point des procédures d'application. En conséquence, la Commission a fait savoir au représentant d'Israël, le 17 février 1954, qu'elle était persuadée que l'exécution du programme devait se poursuivre sans délai et qu'elle croyait que, par l'intermédiaire des banques intéressées et grâce aux bons offices du Gouvernement du Royaume-Uni, on pouvait trouver le moyen de résoudre le problème des disponibilités en devises étrangères.

9. En mai 1954, la Commission a appris que la Barclay's Bank avait offert, en livres sterling, un prêt qui suffirait à permettre au Gouvernement d'Israël de solder tous les comptes arabes encore bloqués. Dans une note qu'elle a adressée le 25 mai 1954 au Gouvernement d'Israël, la Commission se félicitait de ce que l'on eût trouvé le moyen de surmonter les derniers obstacles techniques qui s'opposaient à une liquidation rapide des comptes encore bloqués, et elle exprimait l'espoir d'être bientôt à même de faire état, dans son prochain rapport, de l'heureuse conclusion de cette affaire.

10. Le Gouvernement d'Israël a fait savoir à la Commission, le 19 août 1954 que, bien qu'il fût déçu des résultats obtenus jusque là dans le cadre du programme de déblocage des comptes, il avait néanmoins décidé d'en poursuivre l'exécution à condition que l'on adoptât une procédure qui permit d'éviter toute nouvelle intervention obstructionniste et d'apporter une aide effective à tous ceux qui se trouvaient dans les conditions requises pour bénéficier du déblocage

de fonds. Le Gouvernement d'Israël estimait qu'il devrait se concerter, au sujet de nouvelles modalités appropriées, avec les représentants des Arabes, détenteurs de comptes bloqués, qui devaient être les bénéficiaires de cette opération de déblocage. Le Gouvernement d'Israël était disposé à mener ces négociations sous les auspices de la Commission de conciliation.

11. La Commission a estimé que la proposition israélienne serait contraire aux dispositions de l'accord conclu entre Israël et la Commission pour le règlement de la question des comptes bloqués. Cet accord était inconditionnel et la seule réserve avait trait à la question des disponibilités en devises étrangères. Cette dernière question se trouvait résolue du fait que la Banque avait consenti à accorder un prêt en livres sterling. De l'avis de la Commission, des négociations entre Israël et les ayants-droit n'étaient pas indispensables et n'aboutiraient très probablement à aucun résultat utile. A son avis, la meilleure méthode était de rétablir entre les banques et les réfugiés détenteurs de comptes les relations normales, de banque à client, qui existaient précédemment entre eux. Au surplus, en subordonnant à ces négociations le déblocage définitif des comptes encore en suspens on risquait, de l'avis de la Commission, de compromettre le succès de l'opération tout entière. Le représentant d'Israël a eu connaissance, à la séance du 8 septembre 1954, de cette opinion de la Commission.

12. Le Gouvernement israélien n'en a pas moins continué à affirmer que le succès de l'opération dépendait de négociations préalables avec les ayants-droit. Le 27 septembre, il a annoncé publiquement qu'il était disposé à procéder au déblocage complet, en déclarant en même temps qu'il était prêt à examiner "toute modification des modalités de déblocage qui se révélerait indispensable, y compris les changements proposés par les détenteurs de comptes eux-mêmes".

13. Par lettre du 1er novembre 1954, le Gouvernement d'Israël a fait savoir à la Commission qu'il était arrivé à un accord avec le Congrès général des réfugiés de Ramallah, sur la base d'une série de propositions que ce groupement lui avait soumise au sujet de l'application des dispositions de déblocage.

14. Pendant plusieurs semaines, la Commission n'a pas reçu de nouveaux renseignements du Gouvernement d'Israël. Elle a cependant appris dans l'intervalle que lorsqu'il avait été rendu public, l'accord conclu par Israël avec le Congrès général des réfugiés avait été mal accueilli du Gouvernement jordanien. Ce Gouvernement s'était élevé contre des pourparlers que des particuliers avaient engagés avec le Gouvernement d'Israël sans avoir qualité pour négocier au nom des réfugiés.

15. Par la suite, la Commission a appris que, le 16 novembre 1954, le Gouvernement israélien avait indiqué, dans une déclaration radiodiffusée, la procédure que les absents et les réfugiés détenteurs de comptes, devaient suivre pour obtenir le versement de leurs avoirs. La Commission a constaté certaines différences importantes en matière de procédure entre la déclaration radiodiffusée du 16 novembre et l'accord conclu avec le groupement de Ramallah. Cet accord, tel qu'il était libellé dans la lettre du 1er novembre du Gouvernement d'Israël disposait notamment que le groupement de Ramallah aurait seul qualité pour s'occuper, au nom des réfugiés, des formulaires et des autorisations de versement. Or il ne figurait aucune disposition de ce genre dans la déclaration du 16 novembre.

16. En conséquence, la Commission a demandé au représentant d'Israël, le 25 novembre, des éclaircissements sur la position de son Gouvernement. Plus précisément, la Commission désirait savoir si la déclaration radiodiffusée du 16 novembre annulait la lettre du 1er novembre ou si la procédure proposée par le Congrès des réfugiés et exposée dans cette lettre restait valable de quelque manière.

17. Après avoir étudié les renseignements donnés par le représentant d'Israël et après avoir reçu de ce dernier notification officielle de la déclaration radiodiffusée du 16 novembre, la Commission s'est jugée fondée à considérer que cette déclaration reflétait fidèlement l'accord de procédure conclu entre Israël et les banques intéressées, et que les banques acceptaient donc cette déclaration, qui remplaçait les conditions énoncées dans la lettre du 1er novembre. La Commission a en outre estimé qu'elle était désormais en mesure de faciliter l'adoption des accords de procédure qui pourraient relever de sa compétence.

18. Par lettre du 7 décembre 1954, la Commission a avisé le représentant d'Israël de sa manière de voir; elle a en même temps communiqué aux représentants des gouvernements arabes, pour information, le texte de la déclaration israélienne du 16 novembre, ainsi que le texte de la lettre qu'elle avait adressée au représentant d'Israël.

19. La Commission est maintenant persuadée que le déblocage des derniers comptes bloqués s'effectuera sans plus de difficultés, et que l'on prendra bientôt toutes les dispositions voulues pour assurer le déblocage des valeurs confiées à la garde des banques ou mises en sûreté dans les coffres. La Commission est heureuse de constater que les difficultés rencontrées au cours des derniers mois ont été surmontées. Bien que certaines divergences de vues se soient fait jour au cours des discussions que la Commission et le Gouvernement d'Israël ont eues au sujet de la question des comptes bloqués, la Commission est heureuse de constater que ces divergences de vues ont pu être aplanies grâce à la conciliation, qui est précisément la raison d'être de la Commission.

Coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

20. Comme elle l'a indiqué dans son treizième rapport périodique, la Commission a décidé d'envoyer M. Alexis Ladas à Jérusalem au début de l'année pour la représenter dans cette région et s'occuper en particulier de la question des comptes bloqués et de l'indemnisation. En décidant d'envoyer un représentant à Jérusalem, la Commission a considéré que l'une des plus importantes fonctions de ce représentant serait de rester en contact étroit avec l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies. La Commission est heureuse de constater que, pendant l'année écoulée, un contact utile s'est maintenu, tant officieusement qu'au moyen de plusieurs réunions que les trois organes ont tenues en commun, à Beyrouth et à Jérusalem. De son côté, la Commission a, au cours de l'année écoulée, tenu plusieurs réunions à New-York avec le Directeur et le Directeur adjoint de l'UNRWA, pour discuter de questions d'intérêt commun. La Commission a pris acte de la résolution 818 (IX) que l'Assemblée générale a adoptée le 4 décembre 1954, et où l'Assemblée invite notamment l'Office "à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches respectives qui incombent à ces deux organes, notamment au titre du paragraphe 11 de la résolution 194 (III)".